



<b>PROCEDURE D'ATTRIBUTION D'UN IDENTIFIANT AUX ECHOGRAPHISTES DANS LE CADRE DU DEPISTAGE DE LA T21 AU 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE DE LA GROSSESSE</b>	
Date de diffusion : 13/10/2016	Rédigée par : N. Baunot ; F. Dumez ; R. Bessis
Version : 6	
Total pages : 4	Validée par : Commission « Echo et diagnostic prénatal »
	Le : 13/10/2016

## Conformément à :

- Arrêté du 23 juin 2009 fixant les règles de bonnes pratiques en matière de dépistage et de diagnostic prénatal avec utilisation des marqueurs sériques maternels de la trisomie 21.
- Charte de fonctionnement des réseaux de santé en périnatalité pour le diagnostic anténatal de la trisomie 21, de la Fédération Française des réseaux de Santé en Périnatalité de juin 2015.

### **1. Objet :**

Définir les modalités d'attribution d'un identifiant aux professionnels de santé pratiquant l'échographie obstétricale du 1<sup>er</sup> trimestre dans le cadre du dépistage de la trisomie 21.

### **2. Pré requis**

- Le professionnel effectuant une demande d'identifiant au réseau doit être titulaire d'un diplôme l'autorisant à pratiquer l'échographie obstétricale. *cf. annexe 1 liste des diplômes*
- Il doit avoir réalisé une action d'Evaluation des Pratiques Professionnelles sur l'échographie du 1<sup>er</sup> trimestre auprès d'un organisme agréé (OAP DT21), et indépendant du réseau.
- Aucune autre demande d'identifiant ne doit être formulée auprès d'un autre réseau de santé périnatale.

### **3. Formalités lors de la demande d'identifiant**

- Demande d'identifiant : le professionnel remplit la fiche de demande d'identifiant du RSPP
- Adhésion au Réseau de Santé Périnatale Parisien : le professionnel formalise son adhésion au réseau
  - Signature de la charte du réseau
  - Fiche de renseignements complétée
  - Demande d'adhésion signée
  - Cotisation

*Remarque : l'échographiste peut adhérer à plusieurs réseaux, mais la demande d'identifiant ne peut s'effectuer que dans un seul réseau*

### **4. Documents complémentaires à transmettre au réseau :**

- Attestation d'évaluation des pratiques professionnelles sur l'échographie obstétricale du 1<sup>er</sup> trimestre délivrée par un organisme agréé indépendant (OAP DT21)
- Rapport d'évaluation des pratiques professionnelles
- Photocopie du diplôme permettant la pratique de l'échographie obstétricale (DIU)
- Photocopie du diplôme de médecin, sage-femme, remplaçant.

**5. Critères d'assurance qualité complémentaires au pré requis du décret (attestation d'analyse des pratiques professionnelles)**

En accord avec la réflexion menée au sein des réseaux de santé périnatale d'Ile de France, le Réseau de Santé Périnatal Parisien demande aux échographistes de remplir des critères d'assurance qualité complémentaires à ceux définis par le décret ; ceux-ci conditionnant l'attribution de l'identifiant par le réseau.

Ces critères d'assurance qualité complémentaires sont définis à partir des rapports d'évaluation des pratiques professionnelles délivrés par les organismes agréés.

**6. Critères d'assurance qualité complémentaires demandés aux échographistes qui réalisent une évaluation des pratiques professionnelles auprès d'un Organisme d'Analyse des Pratiques notamment en matière de Dépistage de la Trisomie 21 au premier trimestre**

- Sur une évaluation des pratiques professionnelles de moins de 5 ans, 90% au moins des clichés doivent être utilisables pour le dépistage, c'est-à-dire respectant les critères qualité tels que définis dans la charte des organismes agréés : profil strict, agrandissement de l'image, position des curseurs, LCC satisfaisante.
- Si cette évaluation comporte une note globale, celle ci devra être supérieure à 14/20.

**7. Engagement des échographistes**

- L'échographiste s'engage conformément au décret de ne pas rendre une mesure de clarté nucale qu'il ne juge pas satisfaisante (conditions techniques ne permettant pas d'obtenir une image satisfaisante).
- L'échographiste s'engage à faire figurer son numéro d'identifiant sur tous ses comptes-rendus d'échographies au cours desquelles il a été possible de réaliser une mesure de clarté nucale satisfaisante et conforme aux critères qualité décrits dans l'arrêté du 23/06/09.
- L'échographiste s'engage à participer au suivi des médianes et de la distribution des mesures de clarté nucale.
  - Si sa médiane de clarté nucale est comprise entre 0,7 et 0,8, il s'engage à refaire dans les 6 mois une évaluation des pratiques professionnelles (DPC), qui devra remplir les critères de qualité ci-dessus.
  - Si sa médiane de clarté nucale est  $<0,70$ , il s'engage à faire dans les 6 mois une formation spécifique (DPC) suivie d'une nouvelle évaluation des pratiques professionnelles (EPP), qui devra remplir les critères de qualité ci-dessus.
- L'échographiste s'engage si, le nombre de mesures de la clarté nucale au premier trimestre de la grossesse ( $N < 30/\text{an}$ ), ne permet pas un calcul de médiane, à réaliser une nouvelle évaluation des pratiques professionnelles à la demande des responsables du RSPP.
- L'échographiste s'engage à ne plus participer au dépistage de la T21 au premier trimestre de la grossesse si, 3 années consécutives, sa médiane reste  $< 0,70$ , ou s'il ne met pas en œuvre les modalités de formation et d'évaluation recommandées.
- L'échographiste s'engage à participer aux « formations écho » organisées par le réseau.
- L'identifiant attribué à l'échographiste est strictement personnel. Son utilisation par un tiers pourra entraîner l'invalidation de l'identifiant.

## 8. Engagement du réseau

- **Formation des échographistes**

Le réseau s'engage à organiser des formations sur l'échographie du 1<sup>er</sup> trimestre en plus des soirées de « formation écho » proposées habituellement.

- **Orientation des patientes**

Le réseau s'engage à faciliter l'orientation des patientes, dont le fœtus présente un risque augmenté de trisomie 21, vers une consultation de diagnostic prénatal :

- Numéros utiles des CPDPN et des référents.
- Consultation de diagnostic prénatal ouverte aux femmes non inscrites dans les maternités du réseau pratiquant cette discipline.

## 9. Durée d'attribution

L'identifiant est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date d'attribution.

## 10. Format de l'identifiant :

L'identifiant est composé de 13 chiffres :

[ ] [ ] 1 2	[ ] [ ] 3 4	[ ] [ ] [ ] 5 6 7	[ ] [ ] [ ] [ ] 8 9 10 11	[ ] [ ] 12 13
N° département du lieu d'installation de l'échographiste (voir annexe 2)	N° RSP attribué par la FFRSP (voir annexe 3)	N° de l'échographiste attribué par le RSP	N° de l'échographiste attribué par l'OA pour l'EPP	N° OA de l'EPP (voir annexe 4)

Dr Nom Prénom

Il est délivré sous forme de code barre :



**7547150180001**

<b>ANNEXE 1 : diplômes permettant de pratiquer l'échographie obstétricale</b>
---

**1. Pour les médecins spécialistes en radiologie et imagerie médicale**

**a. Ayant débuté l'exercice de l'échographie obstétricale avant 1997 :**

Le D.E. de Docteur en médecine, spécialisé en radiologie et imagerie médicales est suffisant.

**b. Ayant débuté l'exercice de l'échographie obstétricale à partir de 1997 :**

Ils doivent être titulaires d'un D.I.U. d'échographie en gynécologie-obstétrique **ou** Avoir validé le module optionnel de gynécologie-obstétrique du DIU d'échographie générale.

**2. Pour les gynécologues obstétriciens**

**a. Ayant débuté l'exercice de l'échographie obstétricale avant 1997 :**

Le D.E. de Docteur en médecine, spécialisé en gynécologie obstétrique est suffisant.

**b. Ayant débuté l'exercice de l'échographie obstétricale à partir de 1997 :**

Ils doivent être titulaires d'un DIU d'échographie en gynécologie-obstétrique.

**3. Pour les sages femmes**

**a. Ayant débuté l'exercice de l'échographie obstétricale avant 1997 :**

Le D.E. de sage femme suffit.

**b. Ayant débuté l'exercice de l'échographie obstétricale à partir de 1997 :**

Les sages femmes doivent être titulaires d'un D.U. d'échographie en gynécologie-obstétrique ou de l'attestation en échographie obstétricale

**c. Ayant débuté l'exercice de l'échographie obstétricale à partir de 2010 :**

Les sages-femmes doivent être titulaires d'un D.I.U. d'échographie en gynécologie-obstétrique (A titre dérogatoire, les sages-femmes ayant un D.U. peuvent demander l'attribution d'un identifiant sous condition de l'engagement à fournir le diplôme de D.I.U. ou son équivalence dans un délai de 2 ans)

**4. Pour les autres médecins spécialistes et généralistes :**

Ils doivent avoir validés le DIU d'échographie générale et le module optionnel de gynécologie-obstétrique